



IMPORTANT

<p>Personnes concernées par le dépôt du relevé de solde IS 2572</p>	<p>Le relevé de solde permet de procéder à la liquidation de l'IS selon plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul de l'impôt sur les sociétés ; - imputation des différents crédits d'impôt disponibles ; - imputation des acomptes déjà versés par l'entreprise ; - détermination du solde à payer ou de l'excédent de versement à rembourser ; - demande de remboursement de l'excédent. <p>Il permet également de procéder à la liquidation de la contribution sociale sur l'IS₇ de la contribution annuelle sur les revenus locatifs.</p> <p>Le relevé de solde doit être obligatoirement télédéclaré.</p> <p>Il est utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'impôt sur les sociétés et/ou des contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, notamment la contribution sur les revenus locatifs.</p> <p>Pour les créances reportables et restituables venant à expiration et celles dont le remboursement est demandé à titre anticipé, les demandes de remboursement doivent être formulées à l'aide du formulaire 2573.</p> <p>Dans tous les cas, le montant du remboursement demandé doit correspondre au solde disponible après la liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel la restitution des créances est demandée.</p> <p>Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom doivent utiliser le relevé de solde 2572 uniquement pour les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.</p>
<p>Obligations de paiement</p>	<p>La date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées intervient en principe le 15 du 4^{ème} mois qui suit la clôture de l'exercice.</p> <p>Les paiements tardifs seront sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1731 du CGI (majoration de 5 %) et à l'article 1727 du CGI (intérêts de retard de 0,2 % par mois).</p>

<p>I – IS BRUT</p>	
<p>I-A01 Base</p>	<p>Indiquez la base taxable au taux de 25 %</p>
<p>I-A01 Montant</p>	<p>Montant de l'IS brut calculé après application au bénéfice imposable du taux normal de 25%.</p>
<p>I-A02 Base</p>	<p>Indiquez la base taxable au taux de 15 % (dispositions réservées aux contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de la période d'imposition, dans la limite de 42 500 euros de bénéfice imposable par période de douze mois)</p>
<p>I-A02 Montant</p>	<p>Montant de l'IS brut calculé après application au bénéfice imposable du taux réduit de 15%.</p>
<p>I-A03 Montant</p>	<p>Indiquez le montant de l'IS brut calculé sur les plus values nettes de l'exercice.</p>
<p>I-A04 Base</p>	<p>Indiquez la base d'impôt bénéficiant d'un taux particulier (p.ex. taux à 19 %).</p>
<p>I-A04 Montant</p>	<p>Indiquez le montant d'impôt bénéficiant d'un taux particulier (p.ex. taux à 19 %).</p>
<p>I-A05</p>	<p>Le montant total de l'IS brut est calculé à partir des éléments déclarés précédemment</p>
<p>II CREANCES</p>	
<p>IMPORTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des créances de l'exercice doit être indiqué pour leur montant total ; - le montant des créances des années précédentes doit être indiqué pour leur montant restant à imputer. <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CIR 2024 de 1000 € imputé à hauteur de 500 € sur le relevé de solde 2024 ; - CIR 2025 de 3500 € ; <p>Sur le relevé de solde de 2025 doivent figurer les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CIR - Crédit d'impôt recherche au titre de N : 3500 € ; - CIR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1) : 500 €. 	

II-A Créances non reportables et non restituables	
II-A01	Indiquez le montant des crédits d'impôt attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères, imputable sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice.
II-A02	Indiquez le montant des crédits d'impôt étrangers autres que sur valeurs mobilières, imputables sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice.
II-A03	Indiquez le montant de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.
II-A04	Indiquez le montant des créances non reportables et non restituables non répertoriées
II-A05	Indiquez le total des créances non reportables et non restituables
II-A06	Indiquez le montant de l'IS dû moins les créances non reportables et non restituables
II-B Créances reportables	
II-B01	Indiquez le montant total de la réduction d'impôt au titre du mécénat (MEC) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate une réduction d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
	Indiquez le montant de la réduction d'impôt au titre du mécénat (MEC) pour les dons consentis à des organismes situés dans un pays de l'Union Européenne.
II-B02	Indiquez le montant de la réduction d'impôt au titre du mécénat (MEC) restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : La réduction d'impôt mécénat peut être imputée sur l'exercice en cours et les 5 exercices suivants.
II-B03	Indiquez le montant total de la réduction d'impôt au titre des investissements dans les collectivités outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate une réduction d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
	Indiquez le montant de la réduction d'impôt au titre des investissements dans les collectivités outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : La réduction d'impôt COM et Nouvelle-Calédonie peut être imputée sur l'exercice en cours et les 5 exercices suivants.
II-B05	Indiquez le montant total de la réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité (TZM) sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate une réduction d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
II-B06	Indiquez le montant de la réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité (TZM) restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : La réduction d'impôt TZM peut être imputée sur l'exercice en cours et sur l'impôt dû des 4 années suivantes.
II-B07	Indiquez le montant total du crédit d'impôt compétitivité emploi (CIC) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
	Indiquez la partie du crédit d'impôt compétitivité emploi qui a été préfinancé auprès des établissements de crédit pour les dons consentis à des organismes situés dans un pays de l'Union Européenne. Remarque : le CICE est supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019 sauf pour les exploitations situées à Mayotte.
II-B08	Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) est calculé par année civile. Si votre exercice fiscal est de plus de 12 mois et que votre clôture intervient le 31 décembre alors vous devez déclarer deux millésimes de créances : N et N- 1. Exemple : date de création de l'entreprise le 1 ^{er} juin 2024 (N-1) et clôture du premier exercice le 31 décembre 2025 (N). Vous devez porter : - II-B03 : case 64 : montant de la créance définitive du CICE 2025 (N) et case 65 : montant de la créance préfinancée du CICE 2025 (N) ; - II-B04 : montant de la créance définitive du CICE 2024 (N-1) et montant de la créance préfinancée du CICE 2024 (N-1).
	Indiquez la partie du crédit d'impôt compétitivité emploi qui a été préfinancé auprès des établissements de crédit pour les dons consentis à des organismes situés dans un pays de l'Union Européenne.
II-B09	Indiquez le montant crédit d'impôt compétitivité emploi (CIC) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt compétitivité emploi peut être imputée sur l'exercice en cours et les 3 exercices suivants.
II-B10	Indiquez le montant total du crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR) peut être imputé sur l'exercice en cours et les 9 exercices suivants.
II-B12	Indiquez le montant total du report en arrière de déficit (RAD) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (report sur l'exercice suivant).
II-B13	Indiquez le montant du report en arrière de déficit (RAD) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le report en arrière de déficit (RAD) peut être imputé sur les 5 exercices suivants.
II-B14	Indiquez le montant total du crédit d'impôt recherche (CIR) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
	Indiquez le montant du crédit d'impôt recherche (CIR) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt recherche peut être imputé sur l'exercice en cours et les 3 exercices suivants.
II-B16	Indiquez le montant total du crédit d'impôt recherche collaborative (CRC) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
II-B17	Indiquez le montant du crédit d'impôt recherche collaborative (CRC) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt recherche collaborative peut être imputé sur l'exercice en cours et les 3 exercices suivants.

II-B18	Indiquez le montant total de la créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire (2LI) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise constate une créance d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
II-B19	Indiquez le montant de la créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire (2LI) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : La créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire peut être imputé sur l'exercice en cours et les 3 exercices suivants.
II-B20	Indiquez le montant des autres créances reportables, autres que celles déjà mentionnées
II-B21	Indiquez en toute lettre le nom de la créance visée à la ligne précédente
II-B22	Indiquez le total des créances reportables Exercice bénéficiaire : MEC N + MEC (N-5 à N-1) + COM N + COM (N-5 à N-1) + TZM N + TZM (N-4 à N-1) + CIC N + CIC (N-3 à N-1) + COR + COR (N-10 à N-1) + RAD (N-5 à N-1) + CIR N + CIR (N-3 à N-1) + CRC N + CRC (N-3 à N-1) + 2LI N + 2LI (N-3 à N-1)
II-B23	Indiquez le montant de l'IS dû moins les créances reportables
II-C Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice	
II-C01	Indiquez le montant du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprises. (FOR)
II-C02	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés. (RAC)
II-C03	Indiquez le montant du crédit d'impôt famille. (FAM)
II-C04	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques. (CIN)
II-C05	Indiquez le montant du crédit d'impôt biologique. (BIO)
II-C06	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour production d'œuvres phonographiques. (PHO)
II-C07	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art. (ART)
II-C08	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo. (CJV)
II-C09	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des avances remboursables pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique. (CPE)
II-C10	Indiquez le montant du crédit d'impôt cinéma international. (CCI)
II-C11	Indiquez le montant du crédit d'impôt prêt à taux zéro – PTZ (PTR).
II-C12	Indiquez le montant du crédit d'impôt outre mer productif (CIO)
II-C13	Indiquez le montant du crédit d'impôt outre mer logement (COL)
II-C14	Indiquez le montant du crédit d'impôt sur les spectacles vivants (CSV)
II-C15	Indiquez le montant du crédit d'impôt rénovation énergétique des bâtiments tertiaires (REB)
II-C16	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou du cirque (RTD)
II-C17	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE)
II-C18	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales (EOM)
II-C19	Indiquez le montant du crédit en faveur des investissements dans l'industrie verte (3IV)
II-C20	Indiquez le montant du crédit prêt avance mutation à taux zéro (PAM)
II-C21	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour l'achat de carburants d'aviation durables (CAD)
II-C22	Indiquez les autres créances non reportables et restituables, autres que celles déjà mentionnées
II-C23	Indiquez en toute lettre le nom de la créance visée à la ligne précédente
	Indiquez le total des créances non reportables et restituables
II-C24	FOR + RAC + CIN + APR + BIO + PHO + ART + CJV + CPE + CCI + PTR + CIO (déduction faite du préfinancement dans la limite de la créance définitive) + COL (déduction faite du préfinancement dans la limite de la créance définitive) + CSV + REB + RTD + HEV + EOM + 3IV + PAM + CAD + Autre
II-C25	Indiquez le montant de l'IS dû moins les créances non reportables et restituables

Traitements des acomptes d'IS : Acomptes de l'exercice et données utiles aux acomptes de l'exercice suivant	
II-D01	<p>Versements effectués (acomptes et /ou soldes) moins remboursements déjà obtenus. Exemple : cas général - 2571 mars : 1.000 € ; - 2571 juin : 1.000 € ; - 2571 septembre : 1.000 € ; - 2571 décembre : 1.000 € ; La case II-D01 doit être égale à 4.000 €.</p> <p>Exemple : cas d'un 2572 complémentaire après 2572 initial excédentaire - 2571 mars : 1.000 € - 2571 juin : 1.000 € - 2571 septembre : 1.000 € - 2571 décembre : 1.000 € - 2572 mai 2020 : IS dû de 2000 € et donc un excédent de 2.000 € ; - 2572 initial, la case II-D01 doit être égale à 4.000 € ; - remboursement de 2000 €. Si un 2572 complémentaire est déposé, la case II-D01 doit être égale à 2.000 € (4000 € – 2000 €).</p> <p>Exemple : cas d'un 2572 complémentaire après 2572 initial débiteur - 2571 mars : 1.000 € - 2571 juin : 1.000 € - 2571 septembre : 1.000 € - 2571 décembre : 1.000 € - 2572 mai 2020 : débiteur pour 2.000 € soit un IS dû de 6000 €. - le 2572 initial, la case II-D01 doit être égale à 4.000 €. Si un 2572 complémentaire est déposé, la case II-D01 doit être égale à 6.000 €.</p>
II-E01	Indiquez le montant d'impôt exclu du calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés qui correspond à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif.
Montant de la contribution sur les bénéfices (CSB)	
III-A01	<p>Indiquez le montant de Contribution sociale sur l'IS due au titre de l'exercice, avant toute déduction.</p> <p><i>Ligne I-B01: montant brut de la Contribution Sociale sur l'impôt sur les sociétés. Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice.</i></p> <p>Cette contribution sociale, juridiquement distincte de l'impôt sur les sociétés, est égale à 3,3 % de cet impôt. Si vous êtes soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), vous êtes susceptible de payer cette contribution. Mais cette contribution sociale n'est pas due par les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 € au cours de leur exercice, ou de la période d'imposition, et qui remplissent des conditions particulières de détention de leur capital.</p> <p>Elle est égale à 3,3 % du montant de l'IS calculé sur les résultats imposables au taux normal ou aux taux réduits applicables aux plus-values à long terme. Ce montant d'IS est par ailleurs diminué d'un abattement de 763 000 € par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, cet abattement est ajusté en proportion.</p> <p>Bien évaluer la limite des 7 630 000 € Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires hors taxe que vous avez réalisé au cours de l'exercice ou période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant.</p> <p>Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires de référence correspond à la somme des chiffres d'affaires hors taxes de chacune des sociétés membres de ce groupe. La contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D du code général des impôts.</p> <p>Les conditions de détention du capital Même lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €, l'exonération de contribution sociale n'est accordée qu'aux sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins : •soit par des personnes physiques, •soit par une société dont le capital est également détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.</p> <p>Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Les conditions ne trouvent pas à s'appliquer pour les redevables qui ne peuvent pas avoir de capital social et sont par conséquent tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires (exemple : associations, fondations, sociétés d'assurances mutuelles...).</p>
III-A02	Indiquez le montant des crédits d'impôts étrangers, autres que sur valeurs mobilières, imputable sur la Contribution sociale due au titre de l'exercice.
III-A03	Montant de la contribution sociale nette des crédits d'impôt étrangers
III-A04	Montant des acomptes versés de contribution sociale

Montant de la contribution sur les revenus locatifs (CRL)	
IV-A01	Indiquez le montant du chiffre d'affaires soumis à la contribution sur les revenus locatifs
IV-A02	Indiquez le montant de la contribution sur les revenus locatifs due
IV-A03	Montant des acomptes versés de contribution sur les revenus locatifs sous déduction des remboursements obtenus
Montant de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CES)	
V-A01	Indiquer le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois. Sont redevables de la contribution exceptionnelle les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent. Seul le chiffre d'affaires réalisé en France par la personne morale est pris en compte pour la détermination du seuil la rendant redevable de la contribution exceptionnelle. Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère et le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le chiffre d'affaires est celui retenu pour la détermination du taux d'imposition à la présente contribution exceptionnelle.
V-A02	Indiquer le montant de la base taxable au titre de l'exercice ou de la période d'imposition. L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Pour les redevables placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A bis du même code, la contribution exceptionnelle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble du groupe définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D dudit code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.
V-A03	Indiquez le taux de la taxe exceptionnelle appliqué. Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 % (T1). Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux de 20,6 % est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le plus élevé des deux chiffres d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 41,2 % (T2). Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA) et des taux (T1) et (T2), au moyen de la formule suivante : $T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ milliards d'euros}) / 100 \text{ millions d'euros}$. Le taux est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.
V-A04	Indiquer le montant de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition. Ce montant est égal au produit du taux déterminé en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise par le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.
V-A05	Indiquez le montant des crédits d'impôts étrangers, autres que sur valeurs mobilières, imputable sur la contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice.
V-A06	Montant de la contribution exceptionnelle nette des crédits d'impôt étrangers
V-A07	Montant du versement anticipé de contribution exceptionnelle (avance)
Montant de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime (CTM)	
VI-A01	Indiquer le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois. Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par chaque entreprise qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros. Pour l'appréciation de la condition de chiffre d'affaires, il n'est pas tenu compte des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, ni des transferts d'actifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, effectués par les redevables qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts, lorsque ces opérations ou transferts interviennent au cours du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.
VI-A02	Indiquer le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition. L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne du résultat d'exploitation estimé au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due et de celui réalisé au cours de l'exercice précédent, retracé dans le compte de résultat mentionné à l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts, pour la part correspondant aux opérations en raison desquelles l'option prévue à l'article 209-0 B du même code a été exercée. Pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle, il n'est pas tenu compte des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, ni des transferts d'actifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, effectués par les redevables qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au même article 209-0 B du code général des impôts, lorsque ces opérations ou transferts interviennent au cours du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.
VI-A03	Le taux de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime est fixé à 12,00 %.
VI-A04	Indiquer le montant de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition. Ce montant est égal au produit du taux de 12 % par le montant de la base taxable estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition.
VI-A05	Montant du versement anticipé de contribution exceptionnelle (avance)
RECAPITULATIF DES ELEMENTS DECLARES D'IS ET DES CONTRIBUTIONS ASSIMILEES	
Case 01	Montant restant à payer : indiquez le montant de l'IS restant à payer, déduction faite des acomptes déjà acquittés et des créances imputables sur l'IS.
Case 06	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent IS constaté.
Case 03	Montant restant à payer : indiquez, après déduction des acomptes correspondants déjà versés, le montant restant à payer de la Contribution sociale sur l'IS (art.235 ter ZC du CGI). Cette contribution est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 7 630 000 €. Elle est égale à 3,3% du montant de l'IS brut après l'application d'un abattement de 763 000 €.
Case 08	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de Contribution sociale sur l'IS constaté.
Case 04	Montant restant à payer : indiquez le montant restant à payer de la Contribution sur les Revenus Locatifs. Elle est égale à 2,5 % des recettes imposées à la contribution perçue au cours de l'exercice précédent déduction faite des acomptes correspondants déjà versés.
Case 09	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de la Contribution sur les Revenus locatifs constaté.
Case A0	Montant restant à payer : indiquez le montant de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des entreprises (CES) restant à payer, déduction faite des acomptes déjà acquittés.
Case A3	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de contribution exceptionnelle sur les bénéfices des entreprises (CES) constaté.
Case A2	Montant restant à payer : indiquez le montant de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime (CTM) restant à payer, déduction faite des acomptes déjà acquittés.
Case A4	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de contribution exceptionnelle sur les entreprises de transport maritime (CTM) constaté.
Case 05	Montant restant à payer : le montant global d'IS et/ou de contributions assimilées à payer est calculé à partir des éléments déclarés aux lignes 01, 03, 04, A0 et A2.
Case 10	Excédents constatés : le montant global d'excédent constaté d'IS et/ou de contributions assimilées est calculé à partir des éléments déclarés aux lignes 06, 08, 09, A3 et A4.

Case 11	Le montant total à payer d'IS et/ou de contributions assimilées est calculé à partir des éléments valorisés lignes 5 et 10 (Total restant à payer – Total des excédents constatés). Cette ligne est exclusive de la ligne 12.
Case 12	Le montant total des excédents d'IS et/ou de contributions assimilées est calculé à partir des éléments valorisés lignes 5 et 10 (Total des excédents constatés - Total restant à payer). Cette ligne est exclusive de la ligne 11.
Imputation sur échéance future – Contribution visée	<p>L'excédent de versement d'IS et de contributions assimilées peut servir de moyen de paiement pour une des taxes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA ; - Taxe sur les salaires (TS) ; - Taxe sur les véhicules de société (TVS) ; - Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). <p>L'utilisation de ce bloc suffit et ne nécessite pas le dépôt de l'imprimé 3516-SD.</p>
Imputation sur échéance future – Date limite de paiement	Date de l'échéance concernée par la contribution visée
Imputation sur échéance future – Montant à imputer	Montant de l'imputation de l'excédent d'IS et de contributions assimilées sur la contribution visée.
Transparence fiscale	<p>Certaines données du formulaire n° 2572 sont destinées à l'information de la Commission européenne dans le cadre de la transparence fiscale sur les aides d'État. Il s'agit des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre II – B05, case 64, crédit d'impôt compétitivité emploi (CIC), - Cadre II – B08, case 33, crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR), - Cadre II – B14, case 95, crédit d'impôt recherche collaborative (CRC), - Cadre II – B16, case 96, créance d'impôt en faveur du logement locatif intermédiaire (2LI), - Cadre II – C02, case 23, crédit pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (RAC), - Cadre II – C04, case 25, crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvre cinématographique (CIN), - Cadre II – C06, case 48, crédit d'impôt pour dépense de production d'œuvre phonographique (PHO), - Cadre II – C09, case 58, crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (CJV), - Cadre II – C11, case 61, crédit d'impôt cinéma international (CCI), - Cadre II – C13, case 63, crédit d'impôt outre mer productif (CIO), - Cadre II – C14, case 66, crédit d'impôt outre mer logement (COL), - Cadre II – C15, case 70, crédit d'impôt sur les spectacles vivants (CSV), - Cadre II – C17, case 89, crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque (RTD), - Cadre II – C20, case 93, crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales (EOM), - Cadre II – C21, case 98, crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte (3IV), - Cadre II – C23, case A5, crédit d'impôt pour l'achat de carburants d'aviation durables (CAD).